

Paris, le - 5 OCT. 2010

SCP/E & A/D88516

Monsieur le Président,

Conjointement avec neuf autres associations de défense des animaux, vous avez été signataire d'un courrier adressé au Président de la République concernant votre souhait de voir pratiquer l'étourdissement lors de l'abattage rituel des animaux.

Soyez assuré de toute l'attention portée à votre démarche.

Comme vous le savez, depuis 1976, la France s'est dotée d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale, régulièrement modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes communautaires.

Les dispositions relatives aux conditions d'abattage des animaux sont précisées dans les articles R.214-63 à R.214-81 du code rural et dans l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de la protection animale dans les abattoirs.

L'article R.214-65 du code précité prévoit notamment que *"toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations d'abattage ou de mise à mort"*. Par ailleurs, conformément à l'article R.214-66, *"les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture"*. Enfin, l'article R.214-69 proscrit toute suspension de l'animal, préalable à son étourdissement efficace ou sa mise à mort.

Ces mesures doivent être scrupuleusement respectées par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient, même si des mouvements réflexes peuvent néanmoins survenir après la mort.

Monsieur Jean-Pierre KIEFFER
Président
du Conseil National de la Protection Animale (CNPA)
et de l'Œuvre d'Assistance aux Animaux d'Abattoirs (OABA)
10 place Léon Blum
75011 PARIS

.../...

Si des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte, le code rural impose que cette pratique soit effectuée en abattoir, par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. L'article R.214-74 précise notamment que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée.

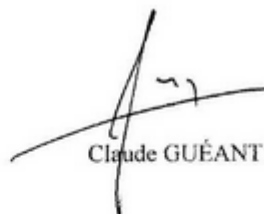
A cet égard, les inspecteurs des services vétérinaires ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée et ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bienveillance en abattoir.

Par ailleurs, je note que l'Œuvre d'Assistance aux Animaux d'Abattoirs (OABA), que vous présidez, a contribué à élaborer, avec le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) et les mosquées agréées (Evry, Lyon, Paris), le livret d'information intitulé "Aïd Al Adha - Pour le respect des règles de protection animale", réalisé sous l'égide du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé de l'agriculture. Cette publication est distribuée chaque année aux sacrificateurs.

Je souligne enfin la publication du règlement européen n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. La France a notamment très favorablement accueilli les quatre points suivants : la désignation d'un responsable du bien-être des animaux dans chaque abattoir, l'instauration d'un certificat de compétence en matière de bien-être des animaux, l'obligation pour les fabricants de fournir des instructions sur la bonne utilisation de leur matériel d'étourdissement et une meilleure prise en compte du bien-être animal dans la conception des abattoirs. Si ce règlement ne remet pas en cause l'abattage rituel sans étourdissement, il en renforce les conditions.

Soyez dès lors certain de la constante mobilisation du Gouvernement afin que progresse la question de la protection du bien-être animal.

Souhaitant que ces précisions répondent à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Claude GUÉANT